CANDIDATURE DE M. EMMANUEL FRANÇOIS HIMBÉ POUR LA 5ème JOURNÉE DE LA JEUNE RECHERCHE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (JJRPI) - PARIS, LE 14/10/2021-

Le présent dossier est composé :

- Des informations générales sur le candidat et sur la direction de sa thèse ;
- D'une présentation du sujet de thèse ;
- Des axes de recherche spécifiques liés au sujet qui mériteraient d'être abordés au cours de cette journée (sous forme de question).

1. Les informations générales sur le candidat et ses garants scientifiques

Nom et prénom du candidat	Emmanuel François HIMBE
Intitulé exact du sujet de thèse	« L'intérêt général et le droit des brevets dans l'espace OAPI : Contribution à l'étude de la fonction sociale du brevet »
Nom des garants scientifiques	Pr. Céline MEYRUIES et M. Yves REBOUL
Université de rattachement	Université de Strasbourg (Laboratoire du CEIPI)
Année de première inscription en thèse	2016

2. La présentation du sujet de thèse

Suite à la signature de l'Accord de Bangui, le 2 mars 1977, entré en vigueur le 8 février 1982, l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) enregistre et délivre tous les titres de propriété industrielle en Afrique[1] centrale et de l'Ouest. Les territoires des dix-sept États membres qui la composent constituent un espace commun de propriété industrielle dont le titre phare reste et demeure le brevet d'invention, lequel est très largement dominé par les dépôts d'origine européenne dus à l'enregistrement indirect selon le PCT ou à l'enregistrement direct auprès de l'OAPI. Ce qui pourrait constituer un réel obstacle à l'expression de l'intérêt général en ceci que les brevets qui en sortiraient imposeraient des produits sans cesse importés, instaurant d'une certaine façon de véritables *monopoles de fait* sur les marchés dans ledit

[1] Essentiellement francophones.

espace. D'où les velléités de pérennisation de l'extraversion de leur économie et donc une « brisure » de l'équilibre recherché par l'intérêt général en raison justement d'une absence de liberté de choix, qui apparaît à tous égards comme l'un des droits fondamentaux les plus emblématiques de l'Homme au regard de sa consubstantialité avec la dignité humaine. Dans cette perspective, le transfert de technologie[2] qui sous-tend le système de brevet[3], ne serait alors qu'un « simple phénomène de mode[4]» alors même qu'il est une réelle « nécessité de développement[5]» à partir du moment où il permettrait de réduire les écarts technologiques entre les pays du Nord et les pays du Sud[6].

Aussi, la présente thèse, intitulée: « **L'intérêt général et le droit des brevets dans l'espace OAPI : Contribution à l'étude de la fonction sociale du brevet** », vise à évaluer l'impact de l'intérêt général dans les différentes phases du brevet dans ledit espace. Mieux encore, à la suite de la grande controverse qui a éclaté, notamment, hier, avec la pandémie du SIDA et, aujourd'hui, avec « l'irruption » de la COVID 19, elle se propose de démontrer que le brevet place l'homme en particulier et le public en général au cœur du système de brevet. Mais l'absence de définition légale d'un tel concept ne constitue-t-elle pas un problème pour cette démarche ?

---

[2] Selon la CNUCED in « *Transfert of Technology* » de 2001, le « ''*transfert de technologie*'' est le processus par lequel la technologie commerciale est diffusée. Cela prend la forme d'une opération […], qui peut ou non être couverte par un contrat juridiquement contraignant […], mais qui implique la communication, par le cédant, des connaissances pertinentes au destinataire ».

[3] L'Accord de Bangui oblige tout déposant à décrire son invention (Art. 13, al. 2 de l'Annexe I) et plus tard, après son enregistrement comme brevet, à l'exploiter (Al.1er de l'article 6, Annexe I). Il en est de même de l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, selon lequel : « La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à favoriser l'innovation technologique et à accroître le transfert et la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations ».

[4] M. KAMTO. « Transfert de Technologie et Perspectives Internationales de Développement en Afrique subsaharienne. Quelques réflexions », Afrique et Développement, Addis-Abeba, Vol XII, n°2, 1987, pp 101-133. Published by: CODESRIA Stable URL: https://www.jstor.org/stable/24486611. Cette situation pourrait se produire lorsque de tels brevets ont pour simple objectif de tenter de verrouiller le marché sans qu'il y ait une véritable volonté de mettre l'invention au service de la collectivité. Ce qui peut s'expliquer par une vague rédaction de la description de l'invention, question de désorienter les personnes intéressées par ledit brevet et donc, de perpétuer sa présence dans ledit marché violant ainsi les règles relatives à une saine concurrence. V. à ce propos : M. VIVANT et J.-M. BRUGUIERE. *Protéger les inventions de demain : biotechnologies, logiciels et méthodes d'affaires*, La doc. fr., INPI, 2003, spéc. n° 86.

[5] M. KAMTO. Op. cit.

[6] C'est pourquoi, lors du Sommet du 06 au 23 janvier 2008, l'Union Africaine (UA) adopta le Plan d'action pour le développement industriel accéléré en Afrique et, les plénipotentiaires africains donnèrent mission à la Commission de l'Union Africaine de le mettre en œuvre, avec l'assistance entre autres de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), la Commission Économique des Nation- Unies pour l'Afrique. V. https://au.int› sites › default › file:///C:/Users/hp/AppData/Local/Temp/9562 assembly_fr_31_january_2_february_2008_auc_tenth_ordinary_session_decisions_and_declarations_0.pdf.

Afin de contourner une telle contrainte, la thèse propose une définition opératoire, à savoir que l'intérêt général est le régulateur entre « le permis » et « l'interdit » qui permet au Droit de maintenir sa droiture et à la Justice d'établir l'équilibre de droits entre les divers acteurs sociaux. Par conséquent, nonobstant les dérives *résiduelles* de certains acteurs, constituées par exemple par la *bio-piraterie* ou les brevets bloquants, la présente thèse, qui inclut un projet d'intégration des savoirs traditionnels africains dans le système de brevet par la voie d'une protection *sui generis*, établit que l'intérêt général occupe une place prépondérante dans tout le système de brevet. Ceci s'apprécie à travers un vrai régime de « l'interdit » de nature à protéger le corps social, tant au stade de l'accès au droit de brevet que dans l'exercice dudit droit. Non sans les analyser et en tirer les conséquences, elle se prononce sur les grands sujets de l'heure appliqués particulièrement au contexte africain : la protection du vivant par le droit de brevet ; la bioéthique ; la biotechnologie ; l'élargissement des sources de l'invention ; le relativisme du droit de brevet et la portée de l'intervention de l'État dans l'expression dudit droit etc. Toutes choses qui donnent à voir finalement que le brevet, en raison de la prégnance de l'intérêt général, est en réalité un jeu d'équilibre entre le breveté et la société[7].

Mais, quels peuvent être les axes spécifiques liés au sujet qui mériteraient d'être abordés au cours de cette journée ?

3. <u>Les axes de recherche spécifiques soumis à la discussion du panel (questions)</u>

AXE 1

En Droit, l'intérêt général a essentiellement trois fonctions[8]: *permettre, interdire, imposer*. Ce qui suppose une *autorisation* de faire, une *obligation* de faire ou une obligation de *ne pas faire* quelque chose. Toutes choses qui existent bien en droit de brevet OAPI. Cependant, afin de parvenir à ce résultat, un vrai organe de régulation et de sanction spécialement dédié doit pouvoir veiller à ces prescriptions. Or, en l'espèce, il appartient aux juridictions des dix-sept États membres de le faire. Aussi :

[7] En 1844, Cunin Gridaine, à l'occasion du dépôt du projet de loi sur les brevets d'invention le précisait déjà en ces termes : « l'inventeur ne peut exploiter sa découverte sans la société ; la société ne peut en jouir sans la volonté de l'inventeur ; la loi garantit à l'un une jouissance exclusive, temporaire ; à l'autre une jouissance différée mais perpétuelle».

[8] D. TRUCHET. « *La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit* », Legicom, 2017, vol. 58, n° 1, pp. 5-11.

- *Est-il possible d'avoir, de ce point de vue, une réelle sauvegarde de l'intérêt général régional, sachant les tares et les avatars des juridictions nationales qui, quand bien même elles feraient à peu près bien leur travail, n'en resteraient pas moins tributaires de leurs particularismes et de leur inféodation au pouvoir politique ?*
- *Par ailleurs, la seule prohibition des actes attentatoires à l'intérêt général, sans politique commune des États, n'apparaît-elle pas comme un simple effet d'annonce dénué de toute efficacité opérationnelle de nature à « encager », par les faits même, la fonction sociale du brevet dans ledit espace ?*

AXE 2

Un conflit larvé a existé et continue d'exister dans l'espace public africain notamment avec l'avènement des brevets. La cause a un nom : la bio-piraterie. Cette pratique, loin d'être une simple vue de l'esprit, participe à éloigner les peuples, particulièrement les populations autochtones d'Afrique, du système des brevets. Surtout que (comme dans les brevets de médicaments issus dudit pillage) ces derniers voient s'échapper des revenus qu'ils croient, à bon droit, leur appartenir[9] au détriment de grands laboratoires occidentaux mieux outillés en matières de R&D et plus déterminés que jamais à maintenir leur *monopole de fait* sur le marché africain. Or, comme le reconnaissent de plus en plus les analystes sérieux, l'avenir du monde se joue en Afrique. Conscient de cela, et au regard de la faiblesse liée à l'expression de l'intérêt général dans le domaine des savoirs traditionnels :

- *Quel devrait être, pour l'OAPI, le meilleur mécanisme de protection des savoirs traditionnels, sachant qu'une des missions à elle assignée par les États membres à l'occasion de la récente révision de l'Accord de Bangui consiste justement à promouvoir les savoirs traditionnels[10] ?*

AXE 3

Depuis « l'irruption » de la Covid.19 en mars 2020 et, plus particulièrement avec la mise sur le marché des premiers vaccins contre cette pandémie, courant février 2021, l'on voit bien que l'Afrique est, comme toujours, à la traîne et attend de recevoir, selon le bon vouloir des pays donateurs, des vaccins des pays occidentaux pour assurer la protection de ses populations. Or, en même temps, ces derniers évoquent en cœur de la levée des droits de brevet sur les vaccins,

[9] Au regard du Traité de Saint-Germain intervenu en 1919 et qui consacra le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le principe de la « *terra nullius* » pratiqué notamment pendant la colonisation, est devenu obsolète.
[10] Art. 2, al. 1(k) des dispositions générales de l'Accord de Bangui, acte du 14 décembre 2015 à Bamako (Mali).

dont les prix ne font qu'augmenter (Pfizer et Moderna)[11], sans que celle-ci n'arrive. Lorsqu'on sait que le droit de brevet, en raison de la préservation de l'intérêt général a, en son sein, prévu des mécanismes des licences obligatoires (intrusion de l'État dans le brevet) qui auraient permis de lever ces « verrous », une question (à deux volets) se pose :

- *Les mécanismes des licences obligatoires sont-ils aussi pertinents que cela, surtout pour les pays membres de l'OAPI ? Auquel cas, pourquoi, en raison de l'intérêt général, aucun pays, à ce jour, ne les ait mis en œuvre pour faire face notamment à la Covid. 19 ?*

[11] https://www.lesechos.fr/industrie-services/pharmacie-sante/covid-pfizer-et-moderna-augmentent-le-prix-de-leurs-vaccins-en-europe-1336262